

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
 Six mois, 28 fr. | Un mois, 6 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

TRIBUNAL DES CONFLITS. — Bons du Trésor; titre adré; paiement sur cautionnement donné par un tiers; prétention de garder le cautionnement pendant trente ans; compétence judiciaire.
JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris (1^{re} ch.)*: Mandat; mandat non révélé; action des tiers; *negotiorum gestor*. — *Cour d'appel de Paris (4^e ch.)*: Femme mariée; créance contre son mari recueillie par elle dans une succession; hypothèque légale; contredit; déchéance; défaut d'autorisation du mari; nullité; limitation de l'hypothèque légale; femme mineure; nullité de cette limitation.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Corse*: Coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner. — *Cour d'assises de l'Indre*: Affaire Bailly; pétitions contre le projet de loi sur la réforme électorale; fausses signatures; faux certificat; condamnation; grave question de droit criminel.
NOUVEAUX JUDICIAIRES.
COMMERCE.

TRIBUNAL DES CONFLITS.

Présidence de M. le garde-des-sceaux.

Audience du 15 juillet.

BONS DU TRÉSOR. — TITRE ADRE. — PAIEMENT SUR CAUTIONNEMENT DONNÉ PAR UN TIERS. — PRÉTENTION DE GARDER LE CAUTIONNEMENT PENDANT TRENTE ANS. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE.
 Lorsqu'un bon du Trésor est adré ou perdu, et que le montant en a été payé sur cautionnement donné pendant cinq ans, est-ce à l'autorité judiciaire à décider si, d'après le décret du 7 juillet 1848 qui porte consolidation en rentes de tous les bons du Trésor alors en circulation, les rentes données en nantissement pour cinq ans doivent être rendues à l'expiration de ce délai, ou si elles seront gardées par le Trésor pendant trente ans, à partir du 7 juillet 1848.

Déjà la Gazette des Tribunaux a entretenu ses lecteurs de cette affaire importante, dont il faut toutefois rappeler les détails.
 Le 12 avril 1844, M^{me} veuve Tilhard, par un contrat passé avec l'agent judiciaire du Trésor, a été autorisée par décision du ministre des finances, a consenti que deux inscriptions de rente sur l'Etat dont elle était propriétaire fussent affectées, au profit du Trésor, à titre de nantissement et de cautionnement, pour sûreté du remboursement qui serait fait à M. Morillon d'un bon du Trésor souscrit à son ordre à l'échéance du 17 janvier 1844, et qu'il déclarait avoir été adré.
 Cet acte de cautionnement portait la clause suivante :
 « M^{me} veuve Tilhard consent que ces inscriptions répondent conjointement et solidairement entre elles de tout paiement que le Trésor public ferait à un tiers porteur du bon susdésigné pendant cinq ans, à partir de son échéance. »

Il ne s'est présenté personne dans les cinq ans comme tiers-porteur du bon perdu par le sieur Morillon, auquel le montant de ce bon avait été payé immédiatement après la réalisation du cautionnement de M^{me} Tilhard. En conséquence, cette dame a demandé au Trésor la restitution de ses deux inscriptions de rente. Cette restitution lui ayant été refusée, elle a assigné le Trésor devant le Tribunal civil de la Seine.

L'agent judiciaire a énoncé les motifs du refus, et manifesté la prétention de retenir les inscriptions de la dame Tilhard pendant trente ans, à partir du décret du 7 juillet 1848, aux termes duquel les porteurs de bons du Trésor reçoivent leur paiement en inscriptions de rente. Ce décret, considéré par le Trésor comme opérant une novation complète des droits des porteurs de bons du Trésor, lui a paru également conférer aux tiers porteurs de ces bons le droit de réclamer pendant trente ans la consolidation de leurs titres en rentes sur l'Etat; d'où l'agent judiciaire a tiré la conséquence que le bon délivré à l'ordre du sieur Morillon pouvant être présenté au Trésor pendant cette période de trente ans, par un tiers-porteur qui exigerait l'application du décret de consolidation, la dame Tilhard était tenue de laisser au Trésor, pour tout ce temps, les inscriptions de rente affectées au cautionnement qu'elle avait souscrit, et dont la durée se trouverait ainsi prorogée au-delà du terme fixé par le contrat lui-même.

L'agent judiciaire et le préfet de la Seine soutenaient que c'était à l'autorité administrative et non à l'autorité judiciaire à décider cette difficulté; un déclinatoire officiel fut proposé, mais un jugement du Tribunal de la Seine, du 8 mai 1850, rejeta le déclinatoire proposé par le préfet; de là le conflit dont la validité était discutée devant le Tribunal des conflits.

M. Moreau, avocat de M^{me} Tilhard, a combattu l'arrêté de conflit par les moyens suivants :
 Le contrat dont M^{me} Tilhard réclame l'exécution contre le Trésor est un contrat de pur droit commun, dans lequel l'élément administratif manque absolument.

Le Trésor, représenté par son agent-comptable, a souscrit une obligation à ordre valeur reçue comptant, c'est-à-dire un billet négociable par la voie de l'endos et par conséquent régi par les dispositions du Code de commerce, applicables aux effets à ordre. Le porteur de cette obligation en a perdu le titre et l'on a dû, dès-lors, procéder pour le paiement comme il est réglé par le Code de commerce (art. 152 et suivants), pour les effets négociés à l'ordre. C'est pour satisfaire à ces dispositions qu'un cautionnement a été fourni au Trésor, et que muni de ce cautionnement, donné par un tiers, M^{me} Tilhard, le Trésor a payé le bénéficiaire du bon adré. En agissant ainsi, le Trésor a fait ce que tout souscripteur d'une obligation à ordre aurait fait à sa place. Dès-lors, la convention par laquelle les deux inscriptions de rentes ont été affectées au cautionnement moyennant lequel il a payé est bien un contrat administratif. On comprend du reste que ce caractère ne saurait lui appartenir par cela seul qu'elle a été précédée d'une décision du ministre, par laquelle l'agent judiciaire du Trésor a été autorisé à souscrire, puisque l'autorisation donnée par le ministre à

un agent placé sous ses ordres de souscrire un contrat qui, de sa nature, appartient au droit civil ou commercial, ne peut rien changer à la qualification légale de la convention.

Le décret du 7 juillet 1848 sur la consolidation des bons du Trésor ne peut avoir sur la question de compétence l'influence qu'a supposée l'arrêté de conflit. Il appartient au Tribunal civil devant lequel est portée la demande à fin de restitution des deux inscriptions de rente, d'apprécier l'exception qu'on prétend puiser contre cette demande dans le décret du 7 juillet, qui n'est pas un acte administratif, mais une loi. Or, l'interprétation des lois est le droit et le devoir du juge ordinaire, quand ces lois sont invoquées à l'occasion d'une demande qui rentre dans sa compétence.

De même, il n'y a rien à conclure contre la compétence judiciaire de l'avis du Conseil d'Etat (comité des finances) du 27 mai 1849, non-seulement parce que cet avis n'attribue pas au décret de 1848 l'effet exorbitant qu'on veut y attacher dans l'intérêt du Trésor, en prétendant que ce décret a pu rétroagir sur une convention de 1844, de manière à éteindre dans cette convention la clause formelle de libération de la caution après cinq ans; mais encore parce que l'avis du comité des finances n'est, après tout, qu'une consultation dont sans doute l'autorité est fort grave, mais qui n'est pas de nature à motiver l'évocation du procès devant les Tribunaux administratifs.

Qu'importe, enfin, que sur la demande présentée à M. le ministre des finances, un refus ait été exprimé par lui d'ordonner la remise des inscriptions à M. Tilhard? M. le ministre n'ayant pas de juridiction en cette matière, son refus n'est pas un acte de juge, mais la manifestation de la volonté du représentant le plus élevé du Trésor, de ne point accéder à la prétention de la partie adverse. Par la même raison, le recours que M^{me} Tilhard a formé devant le Conseil d'Etat, mais sous toute réserve de son action judiciaire contre l'acte qualifié décision qui exprimait le refus du ministre, n'est point un obstacle à la compétence du Tribunal civil, puisque cette compétence est réglée par la loi et est absolument indépendante du fait des parties.

M. Cornudet, commissaire du Gouvernement, a conclu à la confirmation du conflit; il a soutenu que le paiement du bon du Trésor et le cautionnement nécessaire à ce paiement, régi par les règlements de la comptabilité publique, étaient des faits administratifs dont l'appréciation appartenait à la juridiction administrative, et qu'à peine de faire passer à l'autorité judiciaire l'examen des questions de comptabilité publique, il y avait lieu par le Tribunal des conflits de confirmer l'arrêté pris par le préfet de la Seine.

Mais, après une longue discussion, le Tribunal des conflits a renvoyé les parties devant les Tribunaux civils.

Nous donnerons le texte de cette décision importante.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 6 août.

MANDAT. — MANDANT NON RÉVÉLÉ. — ACTION DES TIERS. — *Negotiorum gestor*.

Les tiers qui ont traité avec une partie, dans l'ignorance qu'elle n'était que mandataire, n'ont pas d'action contre le mandant dont le nom ne leur a pas été révélé lors du contrat.

Mais ils ont contre le mandant l'action *negotiorum gestor*, dans le cas où l'affaire lui a profité.

Cette action existe concurremment avec l'action qu'ils peuvent intenter contre la partie contractante.

En 1847, M. Dufaud, entrepreneur, fit avec MM. Penot et Francastel un traité pour le passage de la rue Joinville (aujourd'hui rue du Cirque), ouverte sur les terrains de l'ancien hôtel Stapool. M. Penot s'étant retiré, M. Francastel resta seul chargé des travaux, dont le montant s'éleva à 34,000 fr. M. Dufaud régla M. Francastel en effets de commerce; mais ayant l'échéance, et par suite des événements de février, il fut déclaré en état de liquidation judiciaire. M. Francastel produisit à la liquidation, et sa créance fut admise. Mais ayant appris alors que M. de Galiera était resté propriétaire des travaux sur lesquels avait été ouverte la rue Joinville, et que si M. Dufaud avait acheté ou dû acheter ces terrains, la vente n'aurait pas été réalisée ou avait été annulée, M. Francastel assigna directement M. de Galiera en paiement du prix de ces travaux. Il soutenait que, puisque M. Dufaud n'avait pas stipulé avec lui comme propriétaire, il n'avait été que le mandataire de M. de Galiera.

Le Tribunal, attendu que M. de Galiera était seul propriétaire des terrains sur lesquels avaient été faits les travaux de M. Francastel, le condamna à payer les 34,000 fr. montant desdits travaux.

Sur l'appel, M. Delangle, avocat de M. de Galiera, a soutenu que M. Francastel, ayant traité directement avec M. Dufaud, n'avait d'action que contre lui; qu'en fait, M. de Galiera était complètement étranger au marché conclu par M. Dufaud dans son intérêt personnel et par suite de traités particuliers intervenus entre lui et M. de Galiera; qu'en droit, il était de principe que, lorsque le mandataire n'avait pas fait connaître le nom de son mandant et avait agi en son nom personnel, les tiers n'avaient d'action que contre lui (voir Troplong sur l'art. 1997, n° 522); que d'ailleurs, en acceptant un règlement de Dufaud et en produisant à sa liquidation, M. Francastel s'était fait une position qu'il ne peut plus changer.

M. Paillard de Villeneuve, pour M. Francastel, a soutenu que les travaux avaient été faits, sinon par l'ordre de M. de Galiera, du moins dans son intérêt et sur des terrains dont il était seul propriétaire; que si, en droit, l'action *mandati* ne pouvait être dirigée contre le mandant, dont le nom était resté inconnu, l'action *negotiorum gestor* lui était ouverte contre celui dans l'intérêt duquel la convention avait été exécutée; que c'était là une action distincte que M. Francastel pouvait exercer contre M. de Galiera en même temps qu'il pouvait agir directement contre Dufaud, et qu'en poursuivant ce dernier il n'a pas perdu les droits qu'il avait concurremment contre un autre débiteur. (Pothier, n° 178-179. Cassation, 14 juin 1820.)

La Cour, conformément aux conclusions de M. Metzinger, avocat-général, a prononcé en ces termes :

« La Cour,
 » Adoptant les motifs des premiers juges;
 » Considérant en outre que si Dufaud a traité en son nom personnel avec des tiers sans donner connaissance de son mandat, il n'est pas moins vrai que les travaux exécutés par suite de ses traités ont été faits sur la chose dont de Galiera est et se reconnaît propriétaire dans ses conclusions signifiées; que ces travaux nécessaires et de première utilité lui ont profité, et que, s'il ne les payait pas, il s'enrichirait aux dépens d'autrui; que cette circonstance laisse sans application les principes invoqués par l'appelant sur la non responsabilité du mandant, dont le nom n'a pas été révélé dans les actes de son mandataire; qu'il importe peu que Francastel ait produit comme créancier à la liquidation de Dufaud; que son droit contre ce dernier n'empêche pas celui qu'il a d'un autre chef contre de Galiera;
 » Confirme. »

COUR D'APPEL DE PARIS (4^e chambre).

Présidence de M. Rigal.

Audiences des 20 et 27 juillet.

FEMME MARIÉE. — CRÉANCE CONTRE SON MARI RECUEILLIE PAR ELLE DANS UNE SUCCESSION. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — CONTREDIT. — DÉCHÉANCE. — DÉFAUT D'AUTORISATION DU MARI. — NULLITÉ. — LIMITATION DE L'HYPOTHÈQUE LÉGALE. — FEMME MINEURE. — NULLITÉ DE CETTE LIMITATION.

I. La femme qui hérite d'un individu qui a garanti à un tiers le paiement de la dette de son mari, devenant ainsi personnellement tenue vis-à-vis du créancier pour le compte de son mari, a, sur les biens de celui-ci, une hypothèque légale à raison de cette garantie à date de l'ouverture de la succession. (Articles 1431, 2028, 2032, 2121 et 2135 du Code civil.)

II. La déchéance prononcée par les articles 755 et 756 du Code de procédure civile n'est point applicable au créancier dont la collocation a été contestée, et qui n'élève à son tour une contestation incidente que comme moyen de défense à la contestation principale et pour ne pas déchoir du rang qui lui a été attribué.

III. Il en est ainsi, surtout quand le créancier qui conteste tardivement est une femme mariée, procédant sans l'autorisation de son mari, et à laquelle seule le règlement provisoire a été dénoncé. (Art. 215 et 1576 du Code civil.)

IV. La femme mineure, assistée des personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité de son mariage, ne peut, dans le contrat qui en régle les conditions civiles, consentir une limitation de son hypothèque légale à certains immeubles au profit de certains autres qui en demeureraient affranchis. (Art. 2140, 1309 et 1398 du Code civil.)

Le 7 novembre 1827, M. Hamot et M^{lle} Batardey, alors mineurs, ont réglé les conditions civiles du mariage qu'ils ont depuis contracté. M. Hamot possédait alors des immeubles : 1° dans les environs de Pontoise; 2° à Persan, canton de ...; 3° à Goussainville, canton de Gonesse, le tout d'une valeur de 500,000 francs environ. La dot de M^{lle} Batardey était de 100,000 fr. Son hypothèque légale, à raison de cette dot, fut limitée par le contrat de mariage aux seuls immeubles de Pontoise, d'une valeur de 350 mille francs environ, grevés du privilège des vendeurs jusqu'à concurrence de 175,000 francs, dus à MM. de Pourtalès, lesquels ayant prêté cette somme pour désintéresser lesdits vendeurs avaient été subrogés dans leurs droits.

Le 9 février 1831, M. Hamot a souscrit au profit de MM. de Pourtalès deux autres obligations de 100,000 fr. chacune, avec hypothèque sur presque tous les immeubles qu'il possédait, grevés de l'hypothèque de 175,000 francs dont nous venons de parler et de l'hypothèque légale de 100,000 francs de M^{me} Hamot, limitée aux seuls immeubles de Pontoise, ce qui fut déclaré d'ailleurs aux contrats.

En vertu de cette double obligation, MM. de Pourtalès ont, à la date du 14 février 1831, pris inscription sur les immeubles à eux hypothéqués.

A l'échéance des obligations, elles ne furent pas acquittées; MM. de Pourtalès accordèrent des prorogations, en échange desquelles ils leur firent accorder des garanties hypothécaires nouvelles sur quelques immeubles nouvellement acquis par M. Hamot, et sur quelques autres lui appartenant lors des obligations de 1831, et qui ne leur avaient pas été alors affectés; ces immeubles étaient d'une valeur de 50,000 fr. environ et n'étaient grevés que jusqu'à concurrence de 20,000 fr.

D'un autre côté, M. Hamot avait souscrit, en juin 1833 et avril 1834, au profit de M^{me} Maas, deux billets s'élevant en tout à 120,000 fr., à l'échéance des 22 juin 1837 et 1838, et M. Batardey, beau-père de M. Hamot, avait garanti le paiement desdits billets par un aval donné par acte sous seing privé.

M. Batardey est décédé le 3 avril 1836; à l'échéance des billets, 80,000 fr. seulement furent payés; deux des enfants de M. Batardey, par des raisons qu'il est inutile de dire ici, furent déchargés du cautionnement de leur père. 40,000 fr. restèrent dus, dont M^{me} Hamot seule, comme héritière de son père pour un tiers, se trouva désormais tenue en vertu de l'aval de garantie de ce dernier.

En 1845, M. Hamot a été déclaré en faillite; ses immeubles ont été vendus; ils ont produit 535,570 francs. Un ordre a été ouvert sur ce prix à la diligence de MM. de Pourtalès, qui y ont demandé leur collocation, 1° pour 175,000 fr., à raison de leur subrogation dans le privilège de vendeurs, sur le produit des biens grevés de ce privilège; 2° pour les 200,000 fr. par eux prêtés le 9 février 1831, à la date du 14 février 1831, date de leur inscription, sur le produit de tous les immeubles qui leur avaient été affectés. De son côté, M^{me} Hamot a demandé sa collocation sur la totalité du prix, 1° pour les 100,000 fr. de sa dot à la date de son contrat de mariage; 2° pour les 40,000 fr. du cautionnement de son père, devenu sien à la date du 3 avril 1836, époque du décès de M. Batardey.

Par un règlement provisoire du 14 septembre 1847, et par un règlement provisoire supplémentaire du 4 décembre suivant, ont été colloqués entre autres créanciers : 1° MM. de Pourtalès pour leurs 175,000

francs, ainsi qu'ils l'avaient demandé, et pour leurs 200,000 francs sur le prix des biens vendus, à l'exception toutefois du prix des biens de Pontoise; 2° M^{me} Hamot, pour sa dot de 100,000 fr. à la date de son contrat de mariage, mais seulement sur le prix des immeubles de Pontoise, conformément à la limitation de son hypothèque légale contenue dans son contrat de mariage, et pour les 40,000 fr. de l'aval de garantie de son père, à la date de la mort de celui-ci, sur le produit de tous les immeubles et après les 175,000 fr. de MM. de Pourtalès.

La clôture du règlement provisoire a été dénoncée aux parties intéressées, le 27 décembre suivant.

Le 26 janvier 1848, MM. Pourtalès ont critiqué ce règlement provisoire, 1° parce qu'ils n'avaient pas été colloqués, conformément à leur demande, sur le prix des immeubles situés à Pontoise, qui étaient cependant affectés à la sûreté de leurs créances de 100,000 francs chacune; 2° parce que M^{me} Hamot avait été colloquée pour la somme de 40,000 francs et accessoires, pour lesquels elle n'avait aucune hypothèque, puisqu'elle avait été condamnée à payer cette somme, non pas comme ayant souscrit une obligation avec son mari, mais seulement comme héritière de son père, qui n'avait lui-même aucun droit hypothécaire sur les immeubles dont le prix était à distribuer.

Le 9 août 1848, M^{me} Hamot a critiqué à son tour le règlement provisoire, parce qu'elle n'avait pas été colloquée à la date de son contrat de mariage et antérieurement à MM. de Pourtalès sur les immeubles de Persan, malgré la limitation contenue à son contrat de mariage; limitation qu'elle soutenait être nulle en présence des dispositions formelles de l'article 2140 du Code civil, qui n'autorisait ces limitations d'hypothèques par contrat de mariage, qu'entre parties majeures.

Le 13 février 1849, MM. de Pourtalès ont soutenu, à leur tour, par leurs conclusions d'abord, que le dire de contestation de M^{me} Hamot était non-recevable, parce qu'au lieu d'être fait, conformément aux articles 755 et 756 du Code de procédure, dans le mois de la dénonciation du règlement provisoire, lequel avait eu lieu le 27 décembre 1847, ce dire de contestation avait été fait le 9 août 1848 seulement; ensuite et au fond, que la restriction contenue dans le contrat de mariage était valable, nonobstant la minorité de M^{me} Hamot, parce qu'aux termes de l'art. 1398 les conventions faites par le mineur dans son contrat de mariage étaient valables, quand il avait été assisté dans ce contrat des personnes dont le consentement était nécessaire à la validité du contrat.

Le 26 mars 1849, enfin, M^{me} Hamot a soutenu par ses conclusions que la forclusion des articles 755 et 756 ne lui était pas applicable, parce que la contestation était dans l'espèce une défense à l'action principale; que MM. de Pourtalès, en contestant les premiers la collocation de M^{me} Hamot, avaient autorisé celle-ci à user de représailles; que, bien plus, n'ayant point été autorisée de son mari, elle n'avait pu encourir de déchéance, et que ses droits ainsi n'avaient pu être lésés.

Sur ces différentes contestations, il est intervenu, le 5 juin 1849, un jugement du Tribunal civil de la Seine ainsi conçu :

« Le Tribunal,
 » En ce qui touche la contestation relative à la dame Hamot pour la contestation Maas :

» Attendu qu'aux termes de l'article 2135 du Code civil, la femme a une hypothèque légale attachée à tous les droits, reprises, créances et indemnités qu'elle peut avoir à exercer contre son mari, et que la date de cette hypothèque se fixe, pour les indemnités résultant de dettes remboursées par elle comme caution de son mari, ainsi que pour les droits par elle recueillis dans les successions qui lui sont échues, à la date de son obligation personnelle et à celle de l'ouverture des successions;

» Attendu que le sieur Batardey, au jour de son décès, survenu le 3 avril 1836, était encore sous le coup du cautionnement d'une somme de 120,000 francs qu'il avait souscrits envers la dame Maas au profit du sieur Hamot, son gendre;

» Que c'est donc à cette date du 3 avril 1836 que la dame Hamot, sa fille et son héritière pour un tiers, a succédé pour sa part à son obligation et est devenue personnellement débitrice envers la dame Maas, mais pour le compte du sieur Hamot son mari, de la somme de 40,000 fr.;

» Que c'est aussi à cette même date qu'elle a recueilli dans la succession de son père le droit de recours contre son mari, résultant pour le défunt du cautionnement qu'il avait souscrit en faveur de ce dernier;

» Qu'ainsi, à ce double point de vue de l'obligation personnelle imposée à la femme au profit de son mari, et du droit de recours qu'elle aurait à exercer contre ce dernier pour garantie de cette obligation, elle avait une hypothèque légale qui se place tant à la naissance de son obligation personnelle qu'à la saisine de son droit de recours, c'est-à-dire au 3 avril 1836, date de l'ouverture de la succession de son père;

» D'où il suit que la collocation contestée a été régulièrement faite;

» En ce qui touche la déchéance alléguée de la dame Hamot, en raison de la contestation par elle faite après les délais prescrits;

» Attendu que la déchéance prononcée par l'article 756 du Code de procédure civile n'est point applicable au créancier dont la collocation a été contestée, et qui n'élève à son tour une contestation incidente que comme moyen de défense à la contestation principale, et pour ne pas déchoir du rang qui lui a été attribué;

» Attendu en outre qu'aux termes des articles 215 et 1576 du Code civil, la femme mariée ne peut ester en justice ni aliéner ses droits sans l'autorisation de son mari ou de la justice;

» Attendu, en fait, que la dame Hamot a formé sa demande en collocation seule et sans l'autorisation ou le concours de son mari; que la confection du règlement provisoire n'a été dénoncée qu'à elle seule; que l'autorisation qu'elle a reçue de son père pour suivre à une autre époque sur la demande en séparation de biens formée par elle contre son mari, alors tombée en faillite, ne peut être considérée comme une autorisation générale suffisante pour valider toutes les actions judiciaires qu'elle pourrait par la suite exercer ou repousser;

» Qu'ainsi, sous aucun rapport, la déchéance opposée n'est admissible;

» En ce qui touche la contestation élevée par la dame Hamot pour obtenir l'extension de son hypothèque légale sur tous les prix en distribution;

» Attendu qu'il est constant que la dame Hamot était encore mineure à l'époque où elle a contracté mariage; que

l'article 2140 du Code civil n'autorisant que les parties majeures à stipuler dans leur contrat de mariage la réduction de l'hypothèque légale attribuée à la femme par l'article 2121 dudit Code, la stipulation restrictive insérée au contrat de mariage des époux Hamot, contrairement aux dispositions de cet article, ne peut produire aucun effet ;

» Attendu que les articles 1309 et 1398 du Code civil sont sans application dans la cause, puisque ces articles posent une règle générale à laquelle il est dérogé par le cas actuel, par la disposition toute spéciale de l'article 2140 précité ;

» Qu'ainsi c'est avec raison que la dame Hamot a élevé la contestation incidente dont il s'agit ;

» En ce qui touche la contestation des sieurs Pourtales, non colloqués pour les deux créances de 100,000 francs sur les prix des immeubles de Pontoise ;

» Attendu que les sieurs Pourtales ont le droit d'obtenir leur collocation sur tous les immeubles grevés de leur hypothèque, et que la contestation incidemment soulevée par la dame Hamot peut donner à cette contestation l'intérêt qu'elle n'avait pas dans le principe ;

» Déclare mal fondée la contestation des sieurs Pourtales contre la collocation faite au règlement provisoire, à la date du 3 avril 1836, au profit de la dame Hamot, pour raison de la créance Maas ;

» Maintient, en conséquence, en cette partie, ledit règlement provisoire ;

» Déclare également mal fondée la fin de non recevoir opposée par les mêmes créanciers à la contestation incidente de la dame Hamot, pour obtenir l'extension à tous les prix des effets de son hypothèque légale ;

» Faisant droit sur cette contestation, la déclare bien fondée ;

» Ordonne en conséquence que ledit règlement provisoire sera réformé en cette partie, et que nonobstant la clause restrictive insérée en son contrat de mariage, la dame Hamot sera employée au règlement définitif, sur tous les prix sans distinction, pour raison des dot, reprises et conventions matrimoniales, pour lesquelles elle a été seulement colloquée sur les prix des immeubles de Pontoise ;

» Ordonne pareillement que les sieurs Pourtales seront employés audit règlement définitif pour raison de leurs deux créances de 100,000 francs et accessoires, tant sur les prix des immeubles de Pontoise que sur ceux de Persau ;

» Ordonne enfin qu'il sera fait masse des dépens, et condamne les sieurs Pourtales personnellement aux trois quarts desdits dépens, le surplus employé par la poursuivante en frais privilégiés de poursuite d'ordre.

MM. de Pourtales ont interjeté appel de ce jugement. Dans leur intérêt, M. J.-B. Rivière, avocat, a soutenu, en ce qui touchait la collocation faite au profit de la dame Hamot en vertu de son hypothèque légale, et à la date du décès de M. Batardy, son père, pour les 40,000 fr. montant du tiers à sa charge dans la créance de la dame Maas, que ce n'était pas comme femme du sieur Hamot et comme obligée solidairement avec son mari, en vertu d'un engagement qu'elle aurait souscrit sous son influence et sa autorisation, que Mme Hamot avait été condamnée, le 23 mai 1844, au paiement du tiers de la créance de Mme Maas ; que c'était en sa qualité d'héritière pour un tiers du sieur Batardy, son père, caution de la dette originaire du sieur Hamot, qu'elle avait été déclarée tenue du paiement de la somme de 40,000 fr. dont il s'agit ; que dans cette position elle ne pouvait avoir d'autres droits que ceux attribués par l'art. 2029 du Code civil au sieur Batardy, son père, qu'elle représentait, c'est-à-dire le droit de se faire subroger au créancier qu'elle aurait remboursé. La consécration par la Cour, du système admis par les premiers juges, aurait pour résultat de créer au profit de la dame Hamot une position tout à fait exceptionnelle et privilégiée, comparativement à celle qu'auraient pu obtenir les autres héritiers de M. Batardy, tenus au même titre qu'elle du paiement des deux autres tiers de la créance Maas : résultat inique et inadmissible. C'est donc à tort et sans droit que la dame Hamot a été admise dans l'ordre dont il s'agit en vertu de son hypothèque légale, et à la date du décès du sieur Batardy, son père, pour les 40,000 fr. dont il s'agit.

En ce qui touche la contestation élevée par la dame Hamot dans son dire du 9 août 1848, à l'effet d'obtenir sa collocation pour le montant de ses reprises sur les prix de tous les immeubles ayant appartenu à son mari, nonobstant la restriction stipulée dans son contrat de mariage, l'avocat a soutenu, en la forme, que cette contestation est tardive, qu'elle a été soulevée par un dire, consigné sur le procès-verbal d'ordre, non-seulement hors des délais fixés par les art. 755 et 756 du Code de procédure civile, mais près de huit mois après la dénonciation du règlement provisoire aux créanciers.

Pour se relever de la déchéance par elle encourue, M^{me} Hamot articule en vain : 1^o qu'elle avait produit à l'ordre sans l'assistance et l'autorisation de son mari, que c'était à elle seule que la dénonciation du règlement provisoire avait été faite, et que dès lors cette dénonciation irrégulière n'avait pu faire courir contre elle le délai dont MM. de Pourtales prétendaient faire résulter la déchéance qu'elle aurait encourue ; 2^o que le dire par elle consigné sur le procès-verbal et la contestation qui en résultait ne constituaient d'ailleurs pas en réalité une contestation nouvelle, mais seulement un moyen de défense de la part de la dame Hamot aux contestations soulevées contre le règlement provisoire par le dire même consigné par MM. de Pourtales le 26 janvier 1848.

En effet, à l'égard de la première objection, M^{me} Hamot ayant obtenu de la justice l'autorisation de poursuivre tous ses droits contre son mari, avait par cela même obtenu l'autorisation d'intenter toute action qui serait l'accessoire et la conséquence de cette autorisation première et générale, et de défendre auxdites actions.

Parmi ces actions se trouvait nécessairement celle de poursuivre sa collocation sur les biens de son mari pour raison de ses reprises ; dès lors la dénonciation du règlement provisoire lui avait été régulièrement faite dans la qualité dans laquelle elle-même avait agi, et cette dénonciation avait dès-lors fait courir contre elle le délai dont l'expiration avait entraîné la déchéance de tous droits de contestation et le maintien du règlement provisoire pour les parties non contestées.

À l'égard de la seconde objection, la contestation soulevée par la dame Hamot ne constitue pas en réalité une défense aux contestations de MM. de Pourtales, mais bien une contestation particulière propre à ladite dame.

D'ailleurs la contestation soulevée par MM. de Pourtales l'ayant été par un dire fait dans le délai de la loi, rien n'empêchait M^{me} Hamot d'y répondre par un autre dire fait dans le même délai, et tout au moins avant le 5 avril, date du renvoi des parties à l'audience.

Le Tribunal a donc à tort refusé d'admettre la fin de non recevoir élevée contre la contestation de la dame Hamot.

M^o Rivière, subsidiairement et au fond, a soutenu que l'hypothèque légale de la dame Hamot a été formellement restreinte, par son contrat de mariage du 7 novembre 1827, aux seuls immeubles de son mari, situés à Pontoise ; que cette restriction a été acceptée par elle avec l'assistance des personnes dont le consentement était nécessaire pour la validité de son mariage, et notamment de son père, qui, en sa qualité de notaire, avait, sans aucun doute, rédigé lui-même les conditions dudit contrat ; que cette restriction était dès-lors valable, aux termes de l'art. 1398 du Code civil, aux dispositions générales duquel on ne pouvait trouver une dérogation suffisante dans le texte de l'art. 2140 du Code civil. C'est d'ailleurs sous la foi des conditions de ce contrat et des déclarations faites par le sieur Hamot, relativement à la

restriction de l'hypothèque légale de sa femme, que MM. de Pourtales avaient consenti à prêter audit sieur Hamot, par l'intermédiaire de M^o Batardy, leur notaire, les deux sommes de 100,000 francs chacune dont ils étaient créanciers ; de telle sorte que si le vice prétendu et admis par les premiers juges existait dans le contrat, et si, par suite, les créances de MM. de Pourtales se trouvaient compromises, ceux-ci seraient fondés à exercer un recours contre M^o Batardy, comme héritière de son père, responsable de la régularité des placements opérés par ses soins.

M^o Rivière a soutenu enfin, à l'égard de la collocation des 40,000 francs, qu'à l'époque de son mariage, M. Hamot était commerçant, qu'il avait pris cette qualité dans son contrat ; qu'en outre, il avait été déclaré en faillite ; que la maison dont le prix était en distribution avait été vendue comme immeuble dépendant d'une faillite ; que, dans cet état de choses, les droits d'hypothèques légales de M^{me} Hamot doivent être appréciés en conformité de la loi commerciale. Or, M^{me} Hamot ayant été mariée en 1827, sa situation est régie par le Code de commerce de 1808, si la faillite de son mari a été déclarée sous l'empire de la loi du 28 mai 1838 ; elle ne peut cependant en invoquer les dispositions, au moins à l'égard de MM. de Pourtales, créanciers inscrits en 1831 et 1836, et dont les droits étaient dès lors antérieurement acquis. Le recours recueilli par M^{me} Hamot dans la succession de son père, contre son mari, recours non encore ouvert aujourd'hui, puisqu'il aurait pour cause le paiement d'une dette garantie auquel il n'a pas encore été satisfait, ne constituerait, en le considérant d'ailleurs sous le rapport le plus favorable, qu'une créance éventuelle, c'est-à-dire une valeur éventuelle mobilière advenue par succession à M^{me} Hamot. Sous l'empire du Code de 1808, la femme du commerçant failli n'a pas d'hypothèque pour une pareille cause. Aux termes de l'article 551 de ce Code, la femme n'a d'hypothèque que pour les deniers ou effets mobiliers qu'elle pourrait justifier, par acte authentique, avoir apportés en dot. L'extension de l'hypothèque légale aux deniers et effets mobiliers, introduite par l'article 563 de la loi de 1838, ne fait que confirmer, par la différence de sa rédaction, la nécessité de renfermer l'ancien article 551 dans ses termes précis.

L'avocat concluait donc subsidiairement à ce que M^{me} Hamot ne fût colloquée qu'à la date du 8 mai 1838, jour de la promulgation du nouveau titre des faillites, pour les 40,000 francs garantis par aval par son père ; et plus subsidiairement, attendu que M. Hamot n'avait acheté le château de Persan et le clos Lalouette que depuis son mariage, il a conclu à ce que M^{me} Hamot ne fût point colloquée du tout sur le prix de ces deux immeubles.

M^o Paillet a soutenu le jugement dans l'intérêt de Mme Hamot. Il a justifié la collocation des 40,000 fr. en invoquant les dispositions des articles 1431, 2028, 2032, 2121 et 2135 du Code civil, en les combinant, et en invoquant en outre un arrêt de la Cour de Paris du 13 avril 1825.

Sur la collocation des 100,000 fr. sur le prix de tous les immeubles de M. Hamot, M^o Paillet, à l'égard de la fin de non-recevoir tirée de la tardivité de la contestation de sa cliente, a soutenu, avec un arrêt de la Cour de cassation du 18 décembre 1837, les motifs du jugement attaqué. Il y a, dans la position, analogie complète avec la faculté d'appel incident donnée à l'intimé tant qu'il n'y a pas d'arrêt, et cela doit être ainsi, car c'est souvent la contestation première qui rend nécessaire la seconde contestation ; si le contredit de MM. Pourtales n'avait pas eu lieu, s'il avait respecté le règlement provisoire, Mme Hamot, n'ayant à craindre aucune modification au règlement, n'aurait eu aucun intérêt à le contester à son tour. Il y a plus, Mme Hamot n'étant pas autorisée par son mari dans le procès actuel, n'a pu encourir aucune déchéance, aucune forclusion, et ses droits n'ont pu être lésés ; les dispositions des articles 215 et 1576 du Code civil le veulent ainsi, et la jurisprudence le décide de même. (Toulouse, 19 mars 1833 ; cassation, 21 avril 1828.) La nullité tirée du défaut d'autorisation maritale est proposable même pour la première fois devant la Cour de cassation. (Cassation, 5 août 1840, 24 février 1841 et 13 novembre 1844.) Au fond, l'avocat a soutenu que les dispositions de l'article 2140 du Code civil étaient formelles ; il n'est permis qu'aux parties majeures de limiter l'hypothèque légale. Les articles 1309 et 1398 contiennent les principes généraux auxquels il a été fait une exception par l'article 2140 édicté postérieurement, et pour un cas particulièrement grave. Les auteurs et les arrêts sont d'accord à cet égard. L'article 2140 est d'ailleurs applicable aux femmes de commerçants comme à celles de non commerçants, puisqu'il n'a pas été apporté à cette partie par le Code de commerce de dispositions modificatives du droit civil.

Sur les conclusions subsidiaires relatives à la collocation de 40,000 francs, M^o Paillet a soutenu qu'il n'y avait point à un actif mobilier, mais une véritable créance échue à Mme Hamot par succession et dont elle avait droit d'être indemnisée par son mari.

Conformément à ce système et aux conclusions de M. l'avocat-général L'Evêque, qui a examiné ces graves difficultés sous toutes leurs faces, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, » Considérant qu'aux termes de l'ancienne loi des faillites, aussi bien qu'aux termes de la loi nouvelle, la femme dont le mari est commerçant à l'époque de la célébration du mariage n'a hypothèque pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari que sur les immeubles qui appartiennent à celui-ci à ladite époque ;

» Considérant en fait que le château Persan et le clos Lalouette n'ont été achetés par Hamot que depuis son mariage ;

» Considérant au surplus que la femme du commerçant, comme celle du mari qui n'exerce pas le commerce, a une hypothèque légale pour toutes les créances qu'elle a à exercer contre son mari, quelle qu'en soit l'origine ;

» Qu'en fait, la femme Hamot, caution de son mari pour 40,000 fr., comme représentant son père, a contre Hamot un droit ouvert pour être par lui indemnisée en raison de sa faillite, aux termes de l'article 2032 du Code civil, sauf déduction de toute somme ou dividende qui auraient pu être touchés par la dame Maas ;

» Considérant enfin qu'il ne s'agit pas d'un actif mobilier quelconque échue par succession à la dame Hamot, mais d'une créance envers son mari, dont, sous le Code de commerce ancien comme sous le Code de commerce nouveau, la femme a le droit d'être indemnisée par son mari ;

» Considérant à l'égard de la restriction de l'hypothèque légale résultant du contrat de mariage de la dame Hamot, que l'article 2140 du Code civil protège aussi bien les femmes mineures des commerçants que celles des non commerçants ;

» Et adoptant en outre sur tous les points les motifs des premiers juges, met l'appel et la sentence dont est appel au néant, en ce que les premiers juges ont ordonné que la dame Hamot serait colloquée sur tous les biens dont les prix sont en distribution ; émandant quant à ce, ordonne que la dame Hamot ne sera pas colloquée sur le prix du château Persan et du clos Lalouette, la sentence au résidu sortissant effet ; condamne la dame Hamot au cinquième des dépens d'appel, le surplus restant à la charge des frères Pourtales, le tout sans emploi.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Levie, conseiller.

Audience du 24 août.

COUPS ET BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT SANS INTENTION DE LA DONNER.

Deux femmes comparaissent devant le jury, ce sont les nommées Lisandra et Françoise, sœurs Maestran, de la commune de Prato. L'accusation leur reproche de s'être livrées aux violences les plus graves sur une jeune femme enceinte, qui aurait succombé par suite de ces mauvais traitements.

Voici comment l'accusation expose les faits :

« Le 21 janvier 1849, vers six heures du soir, une discussion s'éleva, au sujet d'une fournée de pain, entre la femme Marie Colonna et les accusées Lisandra et Françoise, sœurs Maestran. Tout se borna d'abord à un échange de paroles injurieuses ; mais bientôt les sœurs Maestran, femmes de fâcheux antécédents et d'une violence de caractère bien connue, se précipitèrent sur Marie Colonna, la saisirent par les cheveux, et après l'avoir jetée par terre, la foulèrent aux pieds et se livrèrent sur elle aux plus graves excès. Leur conduite était d'autant plus coupable, que l'attitude de la femme Colonna n'avait été rien moins qu'offensive, et que la malheureuse qu'elles maltraitaient de la sorte était dans un état de grossesse avancée. Le scandale de cette scène ne se prolongea pas beaucoup ; mais lorsqu'à la suite d'efforts répétés on parvint à dégager la femme Colonna des mains des sœurs Maestran, la pâleur de ses traits et l'égarément de sa physionomie ne témoignèrent que trop de la violence des coups qui lui avaient été portés. Reconduite à son domicile, elle y éprouva aussitôt des attaques convulsives ; des symptômes plus alarmants ne tardèrent pas à se manifester, et le lendemain au soir elle avait cessé de vivre.

Un homme de l'art, chargé de faire l'autopsie du cadavre, constata l'existence de plusieurs lésions, qui seules avaient, d'après lui, par l'inflammation qu'elles avaient produites, causé la mort de la femme Colonna. (Nous devons dire que cette conclusion était contraire à l'opinion émise par un premier médecin, qui avait constaté que la femme Colonna avait succombé à une attaque d'épilepsie.)

L'accusée Lisandra Maestran a prétendu, dans son interrogatoire, que loin d'avoir frappé Marie Colonna, sa sœur et elle avaient été cruellement battues par cette dernière et par la nommée Marthe Colonna, sa belle-mère. Mais ce système de défense est démenti par de nombreuses dépositions de témoins, dont la véracité ne saurait être douteuse, en présence surtout du déplorable résultat que la justice a eu à constater.

Toutefois les débats ont établi que la femme Colonna était sujette à des attaques d'épilepsie, que sa mère avait elle-même succombé à cette cruelle maladie, souvent héréditaire, et que les ravages constatés dans les viscères et les organes essentiels du corps de la femme Colonna ne pouvaient être que le résultat d'une longue décomposition remontant à plusieurs années. Les coups portés par les femmes Maestran n'auraient donc été que la cause indirecte de sa mort, il n'y aurait à leur reprocher qu'un simple délit d'homicide par imprudence, s'il est démontré que l'une d'elles ait réellement porté un coup de pied à la femme Colonna.

C'est ce système qui a été plaidé par M^o Giordani et qui a été accueilli par le jury, malgré le réquisitoire de M. l'avocat-général Sigaudy.

Déclarée coupable d'homicide par imprudence, la femme Lisandra Maestran a été condamnée à deux années d'emprisonnement.

Françoise Maestran a été acquittée.

COUR D'ASSISES DE L'INDRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Duliège, conseiller à la Cour

d'appel de Bourges.

Audiences des 30 et 31 août.

AFFAIRE BAILLY. — PÉTITIONS CONTRE LE PROJET DE LOI SUR LA RÉFORME ÉLECTORALE. — FAUSSES SIGNATURES. — FAUX CERTIFICAT. — CONDAMNATION. — GRAVE QUESTION DE DROIT CRIMINEL.

On n'a pas oublié l'agitation qui s'est produite dans le pays, à la suite de la présentation du projet de loi sur la réforme du système électoral organisé par l'Assemblée constituante. Les journaux socialistes clamèrent sur tous les tons que la Constitution était violée, et firent appel au peuple. Toutefois, ils se bornèrent à organiser, comme on l'a dit, l'émeute par pétitionnement. « Là, disait la Voix du peuple, chaque nom serait un fusil ; chaque signature, un pavé ; chaque pétition, une barricade. » Le mot d'ordre donné, les meneurs se mirent en campagne, et bientôt on vit chaque jour le bureau de l'Assemblée nationale se couvrir d'une multitude de pétitions venues de toutes les parties du territoire. En même temps, une solennelle discussion était ouverte, dans laquelle la valeur des pétitions était contestée. On allait même jusqu'à révoquer en doute la réalité d'une foule de signatures apposées au bas de ces pétitions. Enfin, on articula des faits tellement graves, que l'Assemblée crut devoir renvoyer cette masse de pétitions au ministre de la justice, en l'invitant à provoquer dans les départements une enquête judiciaire au sujet de celles qui présenteraient les apparences de la fraude, ou qui lui seraient signalées comme étant fausses.

C'est par suite de cette mesure que l'une des pétitions émanées de l'arrondissement d'Issoudun, a fait l'objet d'une instruction criminelle, dont le résultat a été d'amener Charles Bailly sur les bancs de la Cour d'assises. Charles Bailly est non seulement un maître vigneron quelque peu cler de la commune de Ste-Fauste ; c'est, de plus, un excellent démocrate, abonné et quelquefois correspondant du Travailleur de l'Indre. A ce titre, il ne pouvait manquer de remplir avec empressement la mission de colporteur de la pétition contre le nouveau projet de loi électorale ; mais il l'a fait avec un zèle qui n'a pas connu de bornes. C'est pourquoi le ministre public lui reproche, en premier lieu, d'avoir apposé lui-même au bas de la pétition de fausses signatures, sans l'assentiment et contre le vœu de ceux dont il avait usurpé les noms. Bailly a fait plus : il a entrepris de donner à ces fausses signatures le caractère de vérités qui leur manquaient, en faisant signer par deux électeurs de son village, trompés par lui, un certificat attestant que tous les citoyens dont les noms étaient inscrits au bas de la pétition adhéraient à cette pétition.

Tel est l'objet du deuxième chef d'accusation.

Enfin, il est accusé, en troisième lieu, d'avoir fait usage de la pétition ainsi falsifiée et du faux certificat, en les adressant à l'Assemblée nationale par l'entremise du géant du Travailleur de l'Indre.

Après la lecture de l'acte d'accusation, Charles Bailly est interrogé. Aux questions de M. le président, il répond

en avouant la matérialité des faits, c'est-à-dire l'inscription qu'il a faite au bas de la pétition des noms de trente-trois habitants de la commune de Sainte-Fauste ; mais il prétend qu'il y a été autorisé par les personnes dont les signatures existent soit sur la pétition, soit sur le certificat. Interpellé de rendre compte de sa conduite dans cette circonstance, l'accusé explique qu'il n'a pas pris spontanément l'initiative de cette campagne contre la loi électorale ; qu'il a reçu, dans un des numéros du Travailleur, le modèle imprimé de la pétition, et qu'ensuite il l'a porté dans la commune. Il ajoute que le maire et le garde-champêtre, auxquels il avait présenté sa pétition et les les invitant à la signer, ayant au contraire pris note de la partie des noms qui y étaient inscrits, pour vérifier la sincérité des signatures, il conçut quelques appréhensions, et résolut d'aller se consulter à Châteauroux ; que là, il alla trouver le sieur Patureau-François, puis M. Lambert, gérant du Travailleur ; que celui-ci le rassura complètement en lui disant qu'il était dans son droit en agissant comme il l'avait fait, et qu'il lui remit le modèle du certificat incriminé, en l'engageant à l'apposer au bas de la pétition et à la faire signer par deux électeurs qui certifieraient ainsi les signatures des adhérents ; c'est ce qu'il fit. Mais il soutient que les signatures ou adhérents de la pétition, de même que les signataires du certificat, n'ont pas été trompés par lui, et qu'ils ont su et voulu ce qu'ils signaient ou ce à quoi ils adhéraient. Par malheur pour l'accusé, presque tous les témoins viennent donner un démenti formel à ses allégations touchant le consentement qu'ils auraient donné à ce que leurs noms fussent inscrits sur la pétition. La plupart ne savent ni lire ni écrire ; à quelques uns Bailly s'est contenté de demander s'ils tenaient pour la République, et, sur leur réponse affirmative, il a disposé de leurs noms sans leur dire un mot de la pétition et de son objet ; d'autres il n'a même pas parlé. Quant aux témoins certificateurs de la pétition, ils ont cru signer cette pétition elle-même, et nullement un certificat attestant des faits dont ils n'avaient personnellement aucune connaissance. C'est le soir, à la nuit tombante et dans l'obscurité, que Bailly leur a demandé leur signature, en leur disant qu'il s'agissait de signer pour la République, c'est-à-dire pour le maintien de la forme républicaine, et ils ont signé de confiance.

En présence de témoignages aussi formels, la tâche du ministère public était facile, en ce qui touche la démonstration des faits incriminés et le rôle joué par Bailly dans cette affaire. Aussi M. Guillot, substitut, chargé de soutenir l'accusation, n'a-t-il pas eu de peine à établir que la dol eilla fraude avaient constamment présidé aux manœuvres de l'accusé. Arrivant ensuite à la discussion du point de droit, le ministère public prouve, à l'aide des textes de la loi et de la jurisprudence, que les faits incriminés présentent tous les caractères constitutifs du crime de faux. Puis, appréciant la moralité de l'action de Bailly, l'organe de l'accusation fait ressortir tout ce qu'elle a de coupable en soi, et par les conséquences funestes qu'elle pouvait avoir et qu'elle a eues, soit au point de vue de l'intérêt général, en trompant les législateurs sur la véritable opinion du pays, soit au point de vue de l'intérêt privé, puisque les deux certificateurs des signatures apposées au bas de la pétition ont été eux-mêmes, à raison de ce fait, poursuivis comme faussaires et emprisonnés. Enfin, le ministère public insiste sur la gravité de l'accusation et sur la nécessité d'une répression devenue nécessaire, de l'aveu de tous les partis ; et à l'appui de cette thèse il cite les paroles de M. Léon Faucher et de plusieurs représentants de la Montagne, lors de la discussion qui eut lieu à l'Assemblée à l'occasion de ces pétitions contre la loi électorale. Le ministère public termine en réclamant du jury un verdict destiné à assurer dans l'avenir la sincérité du droit de pétition.

Après ce brillant réquisitoire, constamment écouté avec une religieuse attention, M^o Germain, avocat, a présenté la défense de l'accusé. Il représente son client comme ayant agi avec une entière bonne foi, sans aucune intention de nuire à qui que ce soit, et sans aucune mauvaise intention. S'il est coupable, c'est d'ignorance. Mais, ajoute le défenseur, les faits matériels imputés à l'accusé ne suffisent pas pour constituer le crime de faux ; il faut d'autres éléments de culpabilité qui ne se rencontrent pas dans l'espèce. A l'appui de sa thèse, M^o Germain invoque l'opinion de plusieurs criminalistes et l'autorité de quelques arrêts, et il termine en sollicitant de la justice du jury l'acquiescement d'un homme dont la pensée, dit-il, n'a jamais été criminelle, et dont le but était pur et même honorable.

A la suite de répliques animées et d'un résumé complet et impartial des débats, fait par M. le président Duliège, le jury passe dans la salle de ses délibérations, et il en rapporte, au bout d'une heure, un verdict affirmatif sur les quatorze questions qui lui avaient été posées, mais avec circonstances atténuantes. En conséquence, Charles Bailly est condamné à deux années d'emprisonnement, 100 francs d'amende, cinq ans d'interdiction des droits politiques et aux dépens.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 31 août 1850, ont été nommés :

- Juge de paix du canton de Lignières, arrondissement de Saint-Amand (Cher), M. Chassaing, juge de paix du canton de Dun-le-Roi, en remplacement de M. Guillot, décédé ;
- Juge de paix du canton de Montigny-sur-Aube, arrondissement de Châtillon (Côte-d'Or), M. Charles Petit, ancien juge de paix, en remplacement de M. Beaudouin, démissionnaire ;
- Juge de paix du canton d'Aspet, arrondissement de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), M. de Saint-Marc, juge de paix du canton de Montaigne, en remplacement de M. Darou, appelé à d'autres fonctions ;
- Juge de paix du canton de Montaigne, arrondissement de Moissac (Tarn-et-Garonne), M. Darou, juge de paix du canton d'Aspet, en remplacement de M. de Saint-Marc, appelé à d'autres fonctions ;
- Juge de paix du canton de Sainte-Foy, arrondissement de Libourne (Gironde), M. Gustave Chanaut, ancien membre du conseil général de la Dordogne, en remplacement de M. Drihol ;
- Juge de paix du canton de Pithiviers, arrondissement de Paris (Loiret), M. Fascoin, juge suppléant au Tribunal de Pithiviers, en remplacement de M. Froc, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite ;
- Juge de paix du canton d'Ensisheim, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin), M. Théodore Mertian, ancien greffier de la justice de paix de Rouffach, en remplacement de M. de la Motte, décédé ;
- Juge de paix du premier canton de Rouen, arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure), M. Douvre, juge de paix du canton de Buchy, en remplacement de M. Assé, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite ;
- Juge de paix du canton de Buchy, arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure), M. Blin, juge de paix du canton de Neuilly, en remplacement de M. Douvre, appelé à d'autres fonctions ;
- Suppléant du juge de paix du canton de L'Huis, arrondissement de Belley (Ain), M. Joseph Gauthier, notaire, en remplacement de M. Cavet, maire de Saint-Benoît, en remplacement de M. de Durochas ;
- Suppléant du juge de paix du canton d'Escurolles, arrondissement de Gannat (Allier), M. François d'Hérat, notaire, en remplacement de M. Guilhaumet, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton de Vandœuvre, arrondissement de Bar-sur-Aube (Aube), M. Jacques-François Bairette, en remplacement de M. de Brienne, non acceptant.

Le même décret contient les dispositions suivantes : Le décret du 30 avril 1850, par lequel il a été pourvu à l'une des suppléances de la justice de paix de Sarthe, est révoqué comme il suit :

M. Jean Pietri, ancien adjoint au maire de Sarthe (Corse), est nommé suppléant du juge de paix du canton de ce nom, en remplacement de M. Rocca-Serra, non acceptant.

Par décret du président de la République, en date du 31 août 1850, ont été nommés : Suppléant du juge de paix du canton de Coligny, arrondissement de Bourg (Ain), M. Victor Revel, notaire, membre du conseil municipal, en remplacement de M. Gauderet, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton d'Asfeld, arrondissement de Rethel (Ardennes), M. Jean-Louis-Vincent Saint-Denis, notaire, en remplacement de M. Gilbert, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Carbon-Blanc, arrondissement de Bordeaux (Gironde), M. Etienne-Jean-Jacques Carle, ancien avocat, en remplacement de M. Lhortet-Meunier, appelé à d'autres fonctions.

Suppléant du juge de paix du canton de Sully, arrondissement de Gien (Loiret), M. Maximilien Boulet, en remplacement de M. Sully.

contre Demançais ; mais il sut se soustraire à l'exécution de cette ordonnance. Plus tard, un arrêt de la chambre des mises en accusation le renvoya devant la Cour d'assises de la Seine, sous l'accusation de faux en écriture de commerce.

Demançais, ne s'étant pas présenté à l'audience de la Cour d'assises, fut condamné par contumace au commencement de 1849.

Depuis, cédant aux instances de sa famille, il s'est constitué prisonnier, et ce matin il se présentait devant le jury pour purger sa contumace.

Dans ses précédents interrogatoires, il avait nié formellement être l'auteur des falsifications incriminées. A l'audience, il a fait les aveux les plus complets.

M. Saillard, substitut de M. le procureur-général, a soutenu l'accusation. M^e Auguste Avond, avocat du sieur Demançais, a fait connaître au jury le passé de son client.

M^e Auguste Avond, avocat du sieur Demançais, a fait connaître au jury le passé de son client. Lauréat de l'Université, Demançais, au sortir du collège, ne voulut pas embrasser la carrière commerciale, dans laquelle son père avait acquis une honorable fortune.

Après le résumé de M. le président de Vergès, les jurés ont rendu un verdict négatif. En conséquence, M. le président ordonne la mise en liberté immédiate de Demançais, qui fond en larmes et remercie profondément la Cour et les jurés.

— La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine du mois d'août a produit la somme de 150 francs, qui a été répartie, par égales portions de 50 francs, entre la société de patronage des jeunes orphelins, la colonie fondée à Mettray et l'asile Fénelon.

— Le sieur Gohin, dentiste, comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous prévention d'escroquerie ; cet inculpé, chez lequel on a trouvé un grand nombre de papiers paraissant annoncer qu'il s'occupe beaucoup d'intrigues politiques, avait eu l'idée de faire frapper une médaille en commémoration de la double élection du 10 mars et du 28 avril, médaille qui devait être vendue au profit des détenus politiques.

M. le président : Comment ! vous alliez arracher une multitude de petites sommes à de pauvres ouvriers qui ont bien de la peine à vivre, pour vous aider à vivre dans le désordre, car votre existence est déplorable ?

Albouze : Oh oui, m'sieu. M. le président : Et vous, petit, comment vous nommez-vous ? Faget... Vous avez neuf ans?... Qu'est-ce que vous avez pris ? Faget : J'ai pris un sucre d'orge.

Callot : Moi, j'ai pris un porichinello. Gallet : Moi, j'ai pris un pain d'épice. Durand : Moi j'ai pris une boîte de pastilles. Paillet : Moi, j'ai rien pris du tout.

M. le président : Voilà, assurément, le plus menteur de tous ; au moins chacun convient avoir pris quelque chose. Enfin l'un n'a rien pris, les autres ont pris un sucre d'orge, un pain d'épice, un mirilton, un polichinelle, et en total, il a été pris au marchand pour une valeur de 80 francs. Quel est celui de vous qui a coupé la toile ? Tous : Monsieur, c'est Faget.

M. le président : Comment, c'est Faget, un petit enfant comme cela ; c'est le plus petit de vous tous. Qu'est-ce que ça a donné le conseil de commettre ce vol ? Tous : Monsieur, c'est Faget.

M. le président : Toujours Faget, c'est cela ; ont met tout sur le dos du petit ; est-ce vrai, Faget ? Est-ce vous qui avez fait tout cela ? Faget : Non, m'sieu, c'est Cro quignolle.

Sur la promesse des parents, cités comme civilement responsables, d'indemniser le marchand dévalisé, le Tribunal renvoie de la plainte les petits maraudeurs.

— La nuit dernière, vers deux heures du matin, M. L..., médecin, boulevard Bonne-Nouvelle, et la dame H... demeurant rue Saint-Lazare, se sont présentés chez le commissaire de police de la section Saint-Georges, pour invoquer sa protection contre le mari de cette dernière, qui venait de les frapper l'un et l'autre de plusieurs coups de couteau.

— Un accident déplorable est arrivé hier matin à Montmartre : un échafaudage dressé en avant d'une maison en construction, boulevard Rochechouart, 58, sur lequel se trouvait un ouvrier maçon, le sieur Leblanc, s'est détaché tout à coup et s'est abîmé avec fracas sur le sol en précipitant dans sa chute le malheureux Leblanc, qui a reçu de nombreuses et très graves blessures.

— Avant-hier, dans la matinée, le sieur Lesné, camionneur chez le sieur Lardet, commissionnaire de roulage, à la Villette, opérant rue Sainte-Avoie le chargement de caisses contenant des matelas et des sommiers élastiques, qu'il allait chercher dans la maison n° 60, devant laquelle stationnait son camion.

Le même jour, vers six heures du soir, le camion était retrouvé à la fourrière, mais déchargé des marchandises qu'il contenait, et ce matin l'auteur de ce vol était arrêté par suite de circonstances assez singulières. C'est un nommé E..., âgé de vingt-cinq ans.

Traverse, en face la maison n° 3, par le nommé Le Bis, qu'il venait de faire condamner à 15 francs d'amende, et qui, sous prétexte de lui demander des explications sur cette condamnation, le saisit au collet et lui porta dans le bas-ventre un coup de couteau, heureusement mal assuré, car la lame n'a fait qu'une légère écorchure à l'épiderme.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 2 septembre. — Les funérailles du roi Louis-Philippe, comte de Neuilly, ont eu lieu ce matin dans la chapelle catholique de miss Taylor, à Weybridge. Un grand nombre de Français de distinction y assistaient, entre autres MM. de Rumigny, le baron de Bussières, le duc de Montmorency, le duc de Guiche, le comte Anatole de Montesquiou, le comte de Jarnac.

Le corps a été porté jusqu'à White-Hall, à la moitié du chemin entre Claremont et Weybridge, par MM. de Montmorency, d'Houdetot, de Berthois, Dumas, de Chabannes, Friant. On l'a déposé à White-Hall sur le corbillard attelé de huit chevaux, dénué de tout ornement héraldique, avec les seules initiales L. P. surmontées d'une couronne.

M. Clément Reyre, secrétaire-général de la préfecture de police, vient d'être désigné par M. Carlier pour exercer les fonctions de commissaire spécial du gouvernement auprès de la direction de la loterie californienne dite des Lingots d'or.

Bourse de Paris du 2 Septembre 1850. AU COMPTANT.

Table with columns for various financial instruments and their prices. Includes 'FONDS ÉTRANGERS' and 'VALEURS DIVERSES'.

Table with columns 'A TERME', 'Préc. clôt.', 'Plus haut.', 'Plus bas.', 'Dern. cours.' for various terms.

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table with columns 'AU COMPTANT', 'Hier.', 'Auj.', 'AU COMPTANT', 'Hier.', 'Auj.' for various railway lines.

Par suite de nombreux préparatifs à faire au navire qui va transporter les travailleurs de la Fortune, compagnie des mines d'or de la Californie, le navire ne partira du port du Havre que le 10 septembre, jour définitivement arrêté pour le départ ; nous nous empressons de faire connaître cette nouvelle à nos lecteurs, afin que les personnes qui veulent encore souscrire des actions se hâtent, car il y a tout lieu de croire que cette compagnie ne pourra plus en délivrer, une fois le départ effectué.

— La réouverture de l'Opéra a eu lieu lundi ; la salle a été splendidement restaurée. Mlle Albini, qui chantait pour la première fois la Favorite, a obtenu un immense succès. Le chef-d'œuvre de Donizetti, interprété par cette grande artiste, Roger, Barroilhet et Levasseur aura de nombreuses représentations.

— GYMNASSE-DRAMATIQUE. — Aujourd'hui mercredi, la 13^e représentation de Faust et Marguerite, joué avec tant de talent par M^{lle} Rose-Chéri et Bressant ; l'Echelle des femmes, charmante comédie dans laquelle Lesueur et Villars sont si amusants. — Jeudi, rentrée de Numa.

— CHATEAU-D'ASSIÈRES. — Dimanche prochain, 8 septembre, grande fête orientale de jour et de nuit, donnée par M. L. Soullier, écuyer de sa hauteesse le sultan. Triomphe de Jules-César sur 45 chevaux, par M. Soullier. Dans le cirque, Mlle Soullier et M. de Bach aîné monteront Turban et Marengo, chevaux de haute école. La Boule aérienne. Prise de Zaatcha par l'armée française en 1849, pantomime équestre par tous les sujets de la troupe. L'orchestre, augmenté pour cette solennité, sera dirigé par Denault. Illumination du parc et du château, par Bied. — Prix d'entrée : 3 fr.

SPECTACLES DU 4 SEPTEMBRE.

OPÉRA. — La Favorite. THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Une Discretion, Héraclite. OPÉRA-COMIQUE. — Le Songe d'une nuit d'été. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Les Frères Corcos. VAUDEVILLE. — Le Père nourricier, un Mari, les Pavés. VARIÉTÉS. — Chanteurs, Mari d'une Camargo, à la Bastille. GYMNASSE. — L'Echelle de Femmes, Faust et Marguerite. THÉÂTRE MONTANSIÈRE. — La Peau de mon Oncle, Grassot. GAITÉ. — Trente ans ou la Vie d'un joueur. AMBIGU. — Le Bonhomme Jacques. COMTE. — La Naissance d'Arlequin dans un couf. FOLIES. — Cravate et Jabot, Robinson Crusoe. DÉLAISSÉMENTS-COMIQUES. — La Débine, un Secret. HIPPODROME. — Les mardis, jeudis, samedis, et dim. ; 1 et 2 fr. JARDIN MABILLE. — Fêtes les dim., mardis, jeudis et samedis. CHATEAU DES FLEURS. — Dim., lundis, mercredis, vendredis.

CHRONIQUE

PARIS, 3 SEPTEMBRE.

Le 17 juin 1846, le sieur Demançais, agent d'affaires, présenta à l'escamoteur un billet de 600 fr. Ce billet portait la date du 19 mai 1846 et était à l'échéance du 10 septembre, alors prochain. Il était signé Leconte, rue de Richelieu, 92. Au dos du billet se trouvaient divers endossements, et enfin un à l'ordre de Demançais, qui le passa lui-même au sieur Perkins. A l'échéance, le billet fut protesté, Demançais avait disparu. Le sieur Perkins, en s'adressant aux autres endosseurs, acquit bientôt la certitude que le billet avait été falsifié. En effet, c'était un ancien billet créé et acquitté en 1842, que l'on avait fait revivre en 1846, au moyen de l'altération de la date l'acquit qu'à cette époque y avait apposé un sieur Dunant. L'instruction suivie sur la plainte du sieur Perkins conclut à ses premières indications. Elle se termina le 2 juillet 1847, par une ordonnance de prise de corps rendue

M. BOULET (l'Ecole préparatoire de), rue Basse-du-Rempart, 14, se recommande aux pères de famille par les rapides progrès de ses élèves confiés aux soins de ce professeur. Les jeunes gens de 14 ans y trouvent l'application d'une méthode qui les conduit à 16 ans

au BACCALAURÉAT. (4333) BACCALAURÉAT Inst. JACQUIN, r. de l'Onest, 26-73 élév. reçus d'année (4316)

UN EMPLOI de représentant d'une C^e d'ass. est offert à des personnes honorables en province. 1,200 fr. par an. — S'adresser (RIGOUREUSEMENT FRANCO) à M. Mauge, rue des Trois-Frères, 22, à Paris. (4310)

POUDRE DE CHARBON DU D^r BELLOC approuvée par l'Académie de Médecine pour le traitement des maladies nerveuses de l'estomac et des intestins. — Dépôt à Paris, chez Savoye, pharmacien, boul. Poissonnière, 4, et dans toutes les villes.

CHACUN FLACON EST SCELLÉ DU CACHET BELLOC. (4270) LONDRES. --- PANTON HOTEL. Maison française, 28, Panton street, Haymarket.

400,000 FRANCS POUR 1 FRANC 20,000 LIVRES DE RENTE Pour VINGT sous.

Direction générale : PALAIS-NATIONAL, Cour d'honneur. — Distribution centrale : BOULEVARD MONTMARTRE, 10, au coin du passage Jouffroy.

LOTTERIE DES LINGOTS D'OR

Autorisée par le Gouvernement pour le transport gratuit et le premier établissement de 5,000 travailleurs libres en Californie.

MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE : MM. J. CLARY, membre de l'Assemblée nationale; — PORION, maire d'Amiens, membre de l'Assemblée nationale; — DEVAUX (du Cher), conseiller de la Préfecture de la Seine; — DEGAN, maire du 3^{me} arrondissement de Paris; — GENSE, négociant. — COMMISSAIRE SPÉCIAL DU GOUVERNEMENT : M. CLÉMENT REYRE, secrétaire-général de la Préfecture de Police de Paris et du Département de la Seine.

En outre du lot principal (400,000 francs en un lingot d'or de 160 kilogrammes environ), 23 lots de : 200,000 fr., 100,000 fr., 50,000 fr., 25,000 fr., 10,000 et 5,000 fr., en lingots d'or, plus 200 lots de 1,000 fr. chacun, aussi en lingots d'or.

Tous les billets indistinctement ont des droits égaux au tirage de tous les lots aussi bien que du lot principal. PRIX DU BILLET : UN FR. Les noms et adresses des agents et correspondants sont indiqués dans les annonces ultérieures de la loterie.

Les travailleurs, au profit desquels la Loterie a été autorisée, ne seront tenus à aucun partage, avec qui que ce soit, du fruit de leur travail ou de leurs bénéfices dans l'exercice de leur industrie. — Le tirage et la livraison des lots sont, par conséquent, tout à fait indépendants des résultats de l'émigration. Toute demande d'agences en province ou à l'étranger doit être accompagnée d'un mandat sur la poste ou d'une traite à vue sur Paris, du dixième de la valeur des billets demandés, lesquels seront expédiés contre remboursement du solde. Les demandes doivent être de mille billets au moins (Mille francs pour

1,000 Billets, avec envoi préalable de 100 francs). On peut retirer les Billets par cent à la fois (100 fr.), mais la remise n'est accordée que quand les chiffres des demandes réalisées a atteint la somme de 1,000 fr. (mille Billets). La remise sur mille Billets est de 3 p. 100 (30 fr. pour 1,000 fr.), et de 4 p. 100 sur les demandes de 2,000 fr. et au-dessus (80 fr. sur 2,000 fr.) Affranchir. Les Billets non employés par les agents, et renvoyés dans le mois de l'émission, sont toujours repris, contre argent comptant, aux conditions de la livraison, pourvu qu'ils soient rendus intacts et en feuilles. (Chaque feuille séparée contient cinq Billets. (4366)

LE 10 SEPTEMBRE

toutes ses promesses, cette Compagnie vient d'affréter, pour son compte, le COURRIER, beau trois-mâts de 450 tonnaux, et l'un des meilleurs voiliers du port du Havre. — En s'assurant l'entière disposition de ce navire, elle a eu surtout pour but de diriger ses Travailleurs le plus près possible des PLACERS, tout en les tenant éloignés du séjour enivrant de San-Francisco. — De toutes les compagnies, la FORTUNE est la seule qui ait adopté cette sage mesure, dont l'effet sera d'empêcher la désertion. — Après le départ de l'expédition, il ne sera plus délivré aucune Action. — Toute demande doit être accompagnée d'un mandat sur la poste ou sur une maison de banque de Paris, à l'ordre de M. G. THIBAUT, faubourg Poissonnière, 62, à Paris. (Aff.) — Les Actions sont de DIX FRANCS et de CINQUANTE FRANCS. — Les personnes qui veulent jouir des avantages offerts par la Compagnie la FORTUNE à ses Actionnaires doivent mettre à profit le peu de jours qui leur restent pour adresser leur demande.

34, RUE VIVIENNE, A PARIS. ACTIONS de 10 FR. et de 50 FR.

LA FRANCE

34, RUE VIVIENNE, A PARIS. ACTIONS de 10 FR. et de 50 FR.

COMPAGNIE DES MINES D'OR DE LA CALIFORNIE. DÉPART DE 50 TRAVAILLEURS FIXÉ IRREVOCABLEMENT AU 20 SEPTEMBRE COURANT, DU HAVRE, PAR le Moise, DE 1,100 TONNEAUX. La liste des travailleurs de la FRANCE est close. Il en partira 50, par le Havre, le 20 septembre. Ils sont pourvus de tout le matériel nécessaire en vivres, outils, mécaniques, armes, objets de campement, etc. Le choix de nos travailleurs est une garantie de succès; la plupart sont d'anciens militaires qui ont les meilleurs états de service. C'est donc avec la plus grande confiance que nous remettons entre leurs mains l'avenir de la FRANCE. Tous ceux qui souscrivent à la FRANCE d'ici au 5 septembre jouiront des avantages que promet ce premier départ. Une action de 10 fr. produira au moins 284 fr., et une action de 50 fr., 1,420 fr. Les demandes d'actions doivent être adressées franco à M. Rigaud, gérant, 34, rue Vivienne. (4294)

MILLE LITS AU CHOIX. A. DUPONT, r. N.-St-Augustin, 1, 3, 5, 7. FABRIQUE DE LITS EN FER et de sommiers élastiques. GARANTIS 15 ANNÉES.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.
VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE
Etude de M. JACQUIN, huissier, rue des Bons-Enfants, 29.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
Le 6 septembre 1850.
Consistant en buffets, tables, chaises, fauteuils, etc. Au comptant. (3607)
En une maison sise à Paris, rue de la Banque, 13.
Le vendredi 6 septembre 1850.
Consistant en tables, armoire, commode, etc. Au comptant. (3608)
Etude de M. Auguste JEAN, huissier, rue Montmartre, 76.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
Le 5 septembre 1850.
Consistant en chaussons, commode, pendule, etc. Au comptant. (3609)

SOCIÉTÉS.
D'un acte sous seing privé, fait à Paris le vingt et un août mil huit cent cinquante, enregistré le vingt-trois dudit mois, déposé.
Il appert :
Que le sieur Edmond-Paul BION, propriétaire, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue du Colisée, 6, a formé une société sous la dénomination de Constructeur, ayant pour but de confectionner en Californie, à l'aide de machines et manèges, tous les matériaux propres à la construction, et d'élever à San Francisco et en autres lieux des maisons d'habitation, bazars, magasins, appropriés au commerce.
Le siège de la société est rue de l'Arbre-Sec, 23. La durée de la société est de cinq ans, à partir du quinze septembre, avec faculté de prolongation. La raison sociale est Edmond BION et C^e.
Cette société est en nom collectif à l'égard du fondateur, et en commandite à l'égard de toutes autres personnes.
Le capital social est de deux cent cinquante mille francs, divisé en deux mille actions de vingt-cinq francs, mille actions de cent francs et deux cents actions de cinq cents francs. Les actions sont au porteur.

de ladite société est DAUBIN et C^e. Le citoyen Daubin est gérant-général de la société, il a la signature sociale, mais les signatures données par lui n'engagent la société que si le titre auquel elle est apposée est contre-signé par le sous-directeur et par l'appareil-général, et timbré du sceau de la société. Le citoyen Jules Dubois est sous-directeur et le citoyen Vital Dubois appareil-général. Enfin, le siège de la société est à Paris, rue Boucherat, 14.
Pour extrait :
ETIENNEF, Rue des Bons-Enfants, 26. (2224)
D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le premier septembre mil huit cent cinquante, enregistré par Gilbert le trois du même mois, folio 39, verso, cases 8 et 9, qui a reçu douze francs dix centimes :
Entre les sieurs FABREGUETTES, VALLÉE, BARON, FREMIOT et BOURGOIN, tous horticulteurs, d'une part; Et Charles BRIAIS, ouvrier horticulteur, demeurant à Paris, rue de Poitou, 21; d'autre part;
Il résulte que ce dernier s'est retiré de la société formée entre eux le sept février dernier, sous la raison sociale FABREGUETTES et C^e, dont le siège est à Paris, rue de Berry, 8, et qu'à partir dudit jour le sieur Baron n'a remplacé comme membre du conseil. BRLAIS.
Suivant acte passé devant M. Dehère, notaire à Paris, les vingt-sept et vingt-neuf août mil huit cent cinquante, enregistré, M. Jean-Baptiste RIOM, fondateur de suifs, demeurant à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, n° 14, et M. Charles LEROY, fondateur de suifs, demeurant à Paris, rue du Banquier-Saint-Marcel, n° 10, ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet l'exécution des traités à faire, tant avec la boucherie qu'avec les fondeurs relativement à la fonte des dégraissés dans Paris, ainsi qu'aux dépenses à faire pour l'établissement dudit fondoir et de ses magasins, dans la maison rue des Vignes, n° 2, pour six années, ou pour le temps que pourra durer l'exécution des traités susénoncés, le tout à commencer du premier octobre mil huit cent cinquante, sous la raison sociale RIOM et LEROY. Le siège de la société a été fixé à Paris, rue des Vignes, n° 2. Il a été dit que la mise de chacun

TRIBUNAL DE COMMERCE.
AVIS.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.
Faillites.
—
DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Jugement du 2 SEPT. 1849, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour :
Du sieur MISSIONNER (Antoine), serurier-mécanicien, chemin de ronde de la barrière de la Gare, 6, nommé M. Lebel juge-commissaire, et M. Decegnay, rue Thévenot, 16, syndic provisoire (N° 5601 du gr.).
Du sieur KRACH (François), ent. de peinture et maître de papiers peints, rue St-Honoré, 343, nommé M. Audiffren juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire (N° 5602 du gr.).
CONVOGATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :
CONCORDATS.
Du sieur BASSOT (Georges), maître de vins-traiter, au bois de Romainville, le 9 septembre à 9 heures (N° 9344 du gr.).
Du sieur DELBOURG (Gérard), fab. de broderies, rue des Jeuneurs, 1, le 9 septembre à 9 heures (N° 1436 du gr.).
Du sieur MOURIE (Jean-Pierre-Martin), anc. nég. en tulle, rue Saint-Sauveur, 15, le 9 septembre à 9 heures (N° 7559 du gr.).
Du sieur FABRE (Charles), commis en marchandises, rue Quincampoix, 27, le 9 septembre à 9 heures (N° 9141 du gr.).
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.
Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.
AFFIRMATIONS APRÈS UNION.
MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CALLOUX (Jean-François), fab. de carton, place Maubert, n. 5, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 9 septembre à 11 h. précises, Palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 9920 du gr.).
MM. les créanciers du sieur BONY (René), négociant, rue Bleue, n. 13, sont invités à se rendre le 10 septembre à 10 heures très précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour procéder à l'adjonction d'un syndic aux syndics déjà en fonction (N° 7162 du gr.).
HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.
Jugement du 26 août 1850, lequel homologue le concordat passé le 8 août 1850, entre les sieurs DEFOUR, sieurs (Marie Mélanie et Marie-Thérèse), modistes, ci devant rue de la Chaussée-d'Antin, 19, et leurs créanciers.
Conditions sommaires.
Remise au sieur DEGLARGE de 80 p. 100 en principal, intérêts et frais.
Les 20 p. 100 restant payables en cinq ans, par cinquièmes, à partir du 7 août 1850 (N° 9448 du gr.).
Jugement du 26 août 1850, lequel homologue le concordat passé le 1^{er} août 1850, entre le sieur SAVRY (Pierre-Antoine-Hippolyte), anc. serrurier, à Batignolles, avenue de Clichy, actuellement ouvrier, à Montmartre, rue des Poissonniers, 51, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise au sieur SAVRY de tous intérêts et frais non admis et de 94 p. 100.
Les 6 p. 100 restant payables par le sieur Savry, en trois ans, par tiers, les 1^{er} août 1851, 1852 et 1853 (N° 9253 du gr.).
Jugement du 26 août 1850, lequel homologue le concordat passé le 31 juillet 1850, entre le sieur ROUGET (Jean-Baptiste-Achille), ent. de bûchetiers, à Paris, rue Blanche, 44, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Abandon par le sieur Rouget à ses créanciers de l'actif désigné au concordat, pour ledit actif être liquidé et le prix réparti aux créanciers par MM. Batarel et Lemoine, nommes commissaires avec pouvoirs énoncés au concordat.
Obligation par M. Rouget de parfaire aux créanciers 25 p. 100 dans un délai de quatre années, du 1^{er} février 1851, au cas où l'actif abandonné ne produirait pas ces 25 p. 100.
Réserve au sieur Rouget de la propriété de divers immeubles désignés au concordat (N° 8334 du gr.).
RÉPARTITION.
MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BERNHARDT (Pierre-Antoine-Daniel), facteur de pianos, rue Buffault, 47, peuvent se présenter chez M. Serghin, syndic, rue Rossini, 16, pour toucher un dividende de 13 francs 75 cent. p. 100, unique répartition (N° 5318 du gr.).
MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur ROUYEYRE (Stranias), tailleur, rue Vivienne, 10, peuvent se présenter chez M. Pascal, syndic, rue Basse-du-Rempart, 48 bis, pour toucher un dividende de 7 fr. 72 cent. p.

100, unique répartition (N° 7070 du gr.).
CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.
N. B. Un mois après la date de ce jugement, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.
Du 2 septembre 1850.
Des sieurs LECHÉ et femme, md. de vins, clôt. — Weber, ébéniste, md. de vins en gros, à Batignolles, rue de Valenciennes, 40 (N° 7190 du gr.).
ASSEMBLÉES DU 4 SEPTEMBRE 1850.
NEUF HEURES : Mosny fils, md. de vins, clôt. — Weber, ébéniste, md. de vins en gros, à Batignolles, rue de Valenciennes, 40.
TROIS HEURES : Joubert, éditeur-braire, conc. — Wright, anc. commiss. en droguerie, id.

Enregistré à Paris, le 4 septembre 1850, F. Reçu deux francs vingt centimes. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Pour légalisation de la signature A. Guyot, Le maire du 1^{er} arrondissement.